

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/MOL/20/Rev.1  
22 novembre 2000

(00-4969)

---

Groupe de travail de  
l'accession de la Moldova

Original: anglais

## ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

### Liste récapitulative des prescriptions SPS et conformité de la République de Moldova

#### Révision

Le Ministère de l'économie et des réformes de la République de Moldova a fait parvenir au Secrétariat la liste récapitulative des prescriptions SPS et conformité de la République de Moldova révisée ci-après, en lui demandant de la distribuer aux membres du Groupe de travail.

---

Liste récapitulative des prescriptions SPS et conformité  
de la République de Moldova

La Moldova est en train de mettre sa législation en conformité avec l'Accord SPS. La Décision du gouvernement n° 408 du 27 avril 2000 portant modification de la Décision du gouvernement n° 697 du 10 octobre 1995 a été adoptée afin de modifier l'annexe 1 de la Décision du gouvernement n° 697 établissant les services publics de quarantaine phytosanitaire; la Décision du gouvernement n° 816 du 12 décembre 1995 sur les règles de surveillance sanitaire et épidémiologique par l'État a été abrogée et la Décision NR 423 du 3 mai 2000 a été adoptée. La Loi n° 1539-XII du 22 juin 1993 sur les activités vétérinaires et la Décision du gouvernement n° 378 sur l'adoption de la Loi sur le service vétérinaire d'État ont été modifiées et présentées au gouvernement pour approbation.

Le texte de l'annexe 1, tel que modifié par la Décision du gouvernement n° 408 du 27 avril 2000 et la Décision du gouvernement n° 423 du 3 mai 2000, est analysé ci-dessous.

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
<p>1. Statu quo: l'adoption de nouvelles normes, de nouvelles réglementations sur la santé des animaux et sur l'innocuité des produits alimentaires sera conforme aux principes de l'Accord SPS (principe généralement admis dans les négociations sur l'accession à l'OMC).</p>	<p>La Moldova convient que l'adoption de nouvelles normes et de nouvelles réglementations sur la santé des animaux et sur l'innocuité des produits alimentaires sera conforme à l'Accord SPS. Toutes les mesures mises en place depuis le début du processus d'accession sont conformes à l'Accord SPS.</p>
<p>2. Mise en place et exploitation d'un point d'information (article 7 et annexe B.3)</p>	<p>Un point d'information a été mis en place au sein du Département des normes, de la métrologie et de la surveillance technique.</p> <p>Loi sur les OTC, article 13:</p> <p>1. Un Centre d'information pour la normalisation et la certification chargé de communiquer, à la demande des parties intéressées (organismes, personnes physiques ou morales) des renseignements dans les domaines suivants a été établi dans la République de Moldova:</p> <p>a) les règlements techniques, normes et autres documents normatifs adoptés ou en préparation dans la République de Moldova;</p> <p>b) les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur ou qui sont censées être appliquées sur le territoire de la République de Moldova;</p> <p>...</p> <p>d) les notifications visées par l'article 6 de la présente loi qui sont publiées dans le journal officiel.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
	<p>Annexe 1, article 5:</p> <p>L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire répond aux questions des agents économiques nationaux et étrangers et leur communique, lorsqu'ils en font la demande, des renseignements concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes décisions (modifications) phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;</li> <li>- les procédures d'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection phytosanitaire;</li> <li>- l'appartenance ou la participation de la République de Moldova ou d'organismes compétents de son ressort territorial à des organisations phytosanitaires internationales ou régionales et le texte de ces accords et des modifications y relatives.</li> </ul> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 10:</p> <p>Le Centre national scientifique de médecine préventive du Ministère de la santé est chargé de répondre, par l'intermédiaire du point d'information, à toutes les questions raisonnables posées par des Membres de l'OMC et de fournir des documents pertinents concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes réglementations sanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;</li> <li>- les procédures d'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection sanitaire.</li> </ul> <p>Le Centre s'occupe également de l'appartenance ou la participation de la République de Moldova ou d'organismes nationaux compétents de son ressort territorial à des organisations et systèmes sanitaires internationaux, et le texte de ces accords et engagements.</p>
<p>3. Transparence: notification et accès à la documentation (article 7 et annexe B, ainsi que document G/SPS/7):</p>	<p>L'annexe 1, article 5 et la Décision du gouvernement n° 423, articles 8 et 10, décrivent les principes de notification et de transparence compatibles avec ceux de l'OMC.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 8, paragraphe 1:</p> <p>Le Service sanitaire et épidémiologique de l'Etat du Ministère de la santé de la République de Moldova est désigné comme l'autorité du gouvernement central responsable des notifications; il se charge de notifier au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) les modifications des mesures sanitaires et fournit des renseignements au sujet des activités sanitaires (voir l'annexe 1, article 5 et la Décision du gouvernement n° 423, article 10 ci-dessus).</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
<p>A) Identification de l'autorité chargée de faire les notifications à l'OMC et d'assurer le respect continu des obligations de transparence (annexe B.5 b) et annexe B.10)</p>	<p>Annexe 1, article 6, paragraphe ii):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays, l'Inspection:</p> <p>ii. notifiera aux autres pays les modifications, en décrivant brièvement la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 9, paragraphe 3):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation projetée n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays Membres de l'OMC, le Ministère de la santé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée.</li> </ul>
<p>B) Établissement d'une loi ou de directives prescrivant la publication sans tarder des mesures proposées afin de permettre la communication d'observations (annexe B.5 a))</p>	<p>Annexe 1, article 6, paragraphe i):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays, l'Inspection:</p> <p>i. publiera un avis sans tarder de manière à permettre aux autres pays de prendre connaissance des nouvelles modifications et des réglementations correspondantes.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 9, paragraphe 2):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation projetée n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays Membres de l'OMC, le Ministère de la santé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- publiera un avis sans tarder de manière à permettre aux pays Membres de l'OMC de prendre connaissance immédiatement des nouvelles modifications et des réglementations projetées.</li> </ul>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
<p>C) Établissement d'une loi ou de directives prescrivant la distribution aux Membres de l'OMC du texte des mesures proposées (annexe B.5 c)), et</p>	<p>Annexe 1, article 6, paragraphe iii):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays, l'Inspection:</p> <p>iii. fournira, sur demande, aux autres pays le texte de la réglementation projetée et identifiera les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 9, paragraphe 4):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation projetée n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays Membres de l'OMC, le Ministère de la santé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournira, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les éléments qui diffèrent des normes, directives ou recommandations internationales.</li> </ul>
<p>D) Établissement d'une loi ou de directives prescrivant de ménager un délai raisonnable aux Membres et au public pour leur permettre de présenter leurs observations et établissement d'un processus pour tenir compte de ces observations sans discrimination (annexe B.5 d))</p>	<p>Annexe 1, article 6, paragraphe iv):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays, l'Inspection:</p> <p>iv) fournira, à la demande d'autres pays, les observations communiquées par écrit et prendra acte des résultats des discussions.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 9, paragraphe 5):</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou dans les cas où la teneur d'une norme, directive ou recommandation projetée n'est pas la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays Membres de l'OMC, le Ministère de la santé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournira en temps utile, sur demande, aux autres Membres de l'OMC des observations par écrit et tiendra compte de leurs observations et des résultats des discussions.</li> </ul>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
<p>4. Nécessité: les mesures SPS ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes, des animaux ou des végétaux (article 2:2).</p>	<p>L'article 6 de l'Annexe 1, article 6, dispose que:</p> <p>Lorsqu'elle établit ou maintient des mesures phytosanitaires pour obtenir le niveau respectif de protection phytosanitaire, l'Inspection veille à ce que ces mesures n'aient pas un effet de distorsion sur les échanges et soient les seules qui puissent permettre d'obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire tel qu'il est déterminé par la Loi sur la phytoquarantaine.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 11:</p> <p>Lorsqu'il établit ou maintient des mesures phytosanitaires pour obtenir le niveau respectif de protection phytosanitaire, le Service sanitaire et épidémiologique de l'Etat veille à ce que ces mesures ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire, conformément à la Loi n° 411-XIII du 28 mars 1995 sur les soins de santé, la Loi n° 1513-XII du 16 juin 1993 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, et d'autres lois et documents normatifs en vigueur dans la République de Moldova.</p>
<p>5. Réglementation fondée sur la science: les réglementations en matière de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux et d'innocuité des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques (articles 2:2, 3:3 et 5:2).</p>	<p>L'Annexe 1, article 6 dispose que:</p> <p>Dans l'évaluation des risques sont pris en compte les preuves scientifiques existant dans ce domaine, les méthodes et procédés de production, l'inspection des résultats, les échantillons, la dissémination de maladies ou de parasites des végétaux, l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, les conditions environnementales, les régimes de quarantaine, etc.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 11:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'évaluation des risques sont pris en compte les preuves scientifiques disponibles, les techniques et méthodes de travail pertinentes, les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, la dissémination des maladies, l'existence de zones exemptes de maladies, les conditions environnementales pertinentes ou d'autres éléments, les dommages potentiels découlant de la dissémination de la maladie, les dépenses liées à la lutte contre la maladie ou à son éradication et l'efficacité relative des dépenses engagées pour soutenir d'autres mesures de limitation des risques.</li> </ul>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres établiront leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales (article 3:1, 3:3 et 3:4).</p>	<p>L'article 2 de la Décision du gouvernement n° 423 définit le principe d'harmonisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) L'harmonisation est l'établissement, la reconnaissance et l'application de mesures sanitaires et de mesures de lutte contre les épidémies communes par les États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les Membres de l'OMC et d'autres organisations internationales.</li> </ul> <p>L'annexe 1, article 6 dispose que:</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
	<p>L'inspection représente les intérêts de l'État en ce qui concerne la quarantaine phytosanitaire au sein des organisations internationales compétentes et participe pleinement aux activités des organisations internationales et de leurs organes subsidiaires, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures phytosanitaires et leur conformité aux normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 8:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Service sanitaire et épidémiologique représente les intérêts de l'Etat en ce qui concerne la quarantaine phytosanitaire au sein des organisations internationales et participera pleinement aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, la Commission du Codex Alimentarius, afin de promouvoir l'élaboration et l'examen périodiques de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires.</li> </ul>
<p>7. Équivalence: les Membres accepteront des mesures différentes qui assurent le même niveau de protection (article 4).</p>	<p>L'Annexe 1, article 6 dispose que:</p> <p>L'Inspection reconnaît les mesures phytosanitaires des autres pays Membres de l'OMC comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent de celles de la République de Moldova. Il reconnaît qu'avec ces mesures il est possible d'assurer un niveau approprié de protection phytosanitaire dans la République de Moldova. Dans ce cas un accès sera ménagé à l'Inspection, si elle en fait la demande, pour des inspections, des essais et d'autres procédures.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 12:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Ministère de la santé de la République de Moldova accepte les mesures sanitaires d'autres pays Membres de l'OMC comme étant équivalentes, même si ces mesures diffèrent de celles de la République de Moldova, si le pays exportateur démontre objectivement au pays importateur qu'avec ces mesures le niveau approprié de protection sanitaire dans la République de Moldova peut être assuré. Dans ce cas un accès sera ménagé au Ministère de la santé de la République de Moldova, s'il en fait la demande, pour des inspections, des essais et d'autres procédures.</li> </ol>
<p>8. Évaluation des risques: élaboration de preuves scientifiques et évaluation des risques afin de garantir que les mesures sont fondées sur la science et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé (article 5:1, 5:2 et 5:3).</p>	<p>L'article 6 de l'Annexe 1 et l'article 11 de la Décision du gouvernement n° 423 prévoient l'évaluation des risques et l'élaboration de preuves scientifiques pour garantir que les mesures SPS sont fondées sur la science et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé (voir le point 5 ci-dessus).</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
<p>9. Conditions régionales: les mesures prennent en compte les caractéristiques régionales de la région d'origine et de destination des produits (article 6, annexe A.6 et annexe A.7).</p>	<p>L'Annexe 1, article 6 dispose que:</p> <p>L'Inspection fera en sorte que les mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays d'origine et de destination du produit.</p> <p>Pour évaluer les caractéristiques phytosanitaires d'une région, il sera tenu compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article:</p> <p>Le Service sanitaire et épidémiologique de l'Etat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fera en sorte que les mesures sanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires locales. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région, il devra être tenu compte du degré de prévalence de maladies spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication et de lutte, et des critères ou directives appropriées qui pourraient être élaborées par les organisations internationales compétentes.</li> </ul>
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou entre les fournisseurs nationaux et étrangers (article 2:3 et annexe C.1 a) et d)).</p>	<p>L'Annexe 1, article 6 dispose que:</p> <p>L'Inspection veille à ce que les mesures phytosanitaires n'établissent pas de discrimination entre les pays Membres de l'OMC où existent des conditions similaires, y compris entre le territoire de la République de Moldova et celui des autres Membres de l'OMC.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 11:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Service sanitaire et épidémiologique de l'Etat veille à ce que les mesures sanitaires n'établissent pas une discrimination injustifiée entre les pays Membres de l'OMC où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre le territoire de la République de Moldova et celui des autres pays Membres de l'OMC. Les mesures sanitaires ne seront pas appliquées de façon qu'elles puissent être interprétées comme constituant une restriction déguisée aux commerce international.</li> </ul>



Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Moldova
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: veiller à ce que les procédures, y compris les systèmes pour l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient conformes à l'Accord (article 8 et annexe C).</p>	<p>Annexe 1, article 15:</p> <p>Tous les produits ou véhicules arrivant dans la République de Moldova en provenance d'autres pays sont assujettis à un contrôle phytoquarantenaire aux bureaux d'entrée à la frontière, à des analyses de laboratoire et, le cas échéant, à une procédure de désinfection.</p> <p>Décision du gouvernement n° 423, article 14:</p> <p>Pour toute procédure relative à la vérification et à l'application de mesures sanitaires, le Service sanitaire et épidémiologique d'Etat fera en sorte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que ces procédures soient achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;</li> <li>- que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou qu'elle soit communiquée à la personne concernée si elle le demande. Le Service sanitaire et épidémiologique d'État examine si la documentation est complète et informe la personne concernée de toutes les éventuelles lacunes;</li> <li>- que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés.</li> </ul>